

Paris, le 1 er juillet 2008

L'arrêté du 3 août 2007 relatif aux normes applicables et son annexe technique aux projets de vidéosurveillance à partir du 21 août 2009, ont paru à certains interlocuteurs de l'Administrations – installateurs ou organismes qui veulent installer de la vidéo – poser problème de clarté.

Un groupe de travail composé de représentants des services techniques et de ces professionnels a donc préparé une notice explicative qui a été soumise au Comité de pilotage de la vidéosurveillance.

Vous en trouverez le texte ci-après. Nous pensons qu'elle est de nature à faciliter la compréhension tant des demandeurs que des services techniques instructeurs et donc à calmer de légitimes inquiétudes et vous pouvez bien sûr vous y référer.

Si vous aviez des observations à formuler nous vous en serions reconnaissants de bien vouloir le faire dans la rubrique de questions réponses du présent site.

Merci.

Philippe MELCHIOR  
Président du Comité de pilotage  
stratégique du plan de développement de  
la vidéosurveillance

## Note explicative de l'arrêté du 3 août portant définition des normes techniques en matière de vidéosurveillance

La présente note a pour objet de préciser le domaine d'application de l'arrêté du 3 août 2007 publié au JO du 21 août 2007 ainsi que ses objectifs, et d'en expliciter les quelques termes qui posent une difficulté d'interprétation.

Ces précisions viennent en complément des annexes techniques publiées au JO le 25 août 2007 qui permettent d'interpréter l'ensemble des points abordés dans l'arrêté.

### 1. Champ d'application et objectifs de l'arrêté.

#### 1.1. Les systèmes concernés.

Il y a lieu de tenir compte du régime juridique auquel sont soumis les dispositifs de vidéosurveillance et de leur date d'installation.

##### 1.1.1. La vidéosurveillance soumise au régime juridique de la loi du 21 janvier 1995.

Les normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 s'appliquent aux systèmes de vidéosurveillance installés dans le cadre des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995. Sont donc concernés les caméras et dispositifs d'enregistrement mis en œuvre :

- sur la voie publique,
  - par une autorité publique compétente, pour l'une des **6 finalités** prévues par la loi (**protection** des bâtiments et installations publics et de leurs abords, **sauvegarde** des installations utiles à la défense nationale, **régulation** du trafic routier, **constatation** des infractions aux règles de la circulation, **prévention** des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, **prévention** d'actes de terrorisme dans des lieux susceptibles d'être exposés),
  - par une personne morale, pour la protection des abords immédiats de ses bâtiments, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme
- par une autorité publique compétente mais aussi par une personne physique ou une personne morale de droit privé, dans les lieux ouverts au public particulièrement exposés aux risques d'agression et de vol, ou lorsqu'ils sont susceptibles d'être exposés à un risque terroriste.

##### 1.1.2. Une mise en conformité dans un délai de deux ans.

Aux termes de l'article 10 modifié de la loi du 21 janvier 1995, les systèmes installés devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté portant normes techniques dans un délai de deux ans après sa publication. Celle-ci étant intervenue dans le Journal Officiel du 21 et du 25 août 2007, les dispositifs devront être mis en conformité au plus tard le 26 août 2009. Ceci signifie que ceux qui sont actuellement installés devront évoluer dans cet intervalle, alors que ceux qui font l'objet d'une demande d'autorisation doivent d'ores et déjà se soumettre à cette réglementation. Néanmoins, il convient de préciser que la mise en conformité s'appréciera différemment selon qu'il s'agisse d'un complément de caméras sur une installation existante, d'un complément du système de gestion et de stockage ou d'un nouveau système complet de vidéos intégrés. Lorsque la demande porte sur un complément de caméras la conformité aux normes de l'arrêté du 3 août n'est exigible que pour ce complément dans le cadre de cette demande, tandis que le reste du dispositif déjà en place devra être mis en conformité au plus tard le 26 août 2009.

## 1.2. Les objectifs de l'arrêté.

Si le législateur a souhaité encourager le développement de la vidéosurveillance dans la lutte contre le terrorisme, il lui est apparu qu'il fallait dans le même temps veiller à la qualité des installations afin de permettre aux forces de sécurité intérieure de les exploiter dans de bonnes conditions. En effet, il n'est pas rare, lorsque les policiers ou les gendarmes souhaitent visualiser les images dans le cadre de leurs enquêtes, que les dispositifs soient obsolètes, que la qualité des images soit médiocre voire inexistante. Cela peut s'expliquer par la mauvaise qualité des dispositifs, le fait qu'ils soient devenus obsolètes, par le manque d'entretien régulier ou le fait que la conservation des images soit faite dans de très mauvaises conditions ou encore que leur exportation soit irréalisable.

L'arrêté du 3 août 2007 détermine un certain nombre de contraintes minimales auxquelles doivent désormais obéir les systèmes installés afin de fournir aux services de police et de gendarmerie :

- des caméras proposant des images ayant une qualité suffisante et nécessaire pour l'exercice de leurs attributions,
- des conditions d'exploitation des images aisées.

C'est ainsi que les normes qui ont été définies portent sur

- La prise d'image (qui doit être adaptée à l'environnement)
- La transmission (qui doit permettre l'acheminement des images depuis la caméra vers l'unité de stockage et/ou de visualisation)
- L'enregistrement des images (qui doit garantir une qualité minimale des images enregistrées et la traçabilité de certaines actions)
- L'exportation aux services de sécurité (qui doit permettre aux services de relire les vidéos sans dégradation de qualité)
- La cohérence globale (Le système de vidéosurveillance doit permettre de répondre aux finalités pour lesquelles il a été mis en place)

Il s'agit de contraintes minimales. L'exploitant devra s'assurer que les exigences minimales de l'arrêté soient satisfaites durant toute la durée de service de l'installation. Il n'est donc pas interdit à un exploitant d'un dispositif de vidéosurveillance d'installer des matériels qui ont des caractéristiques supérieures à celles définies dans le règlement.

## 1.3. Sécurité des réseaux

Les réseaux visés par les exigences sont ceux par lesquels transitent les flux vidéo numérisés.

L'arrêté pose des principes sur la prise en compte des critères d'intégrité, de confidentialité et de disponibilité que la sécurité des réseaux doit apporter aux flux vidéo transportés mais il n'impose pas de certificats formels ni de chiffrement systématique du flux. La locution "garantie d'intégrité" ne doit donc pas être comprise comme "absolue garantie d'intégrité, ...", notion qui dans certains contextes n'a pas de sens puisqu'elle ne peut être mise en œuvre. L'arrêté ne fixe donc pas un niveau de sécurité générique pour ces trois critères.

Ces solutions peuvent aller d'une simple protection du cheminement des câbles dédiés avec protection mécanique des tronçons vulnérables dans des réseaux non accessibles au public; à la mise en œuvre de mécanisme de chiffrement, de contrôle d'accès sur des réseaux publics, privés mutualisés, utilisant des technologies sans fil (RLAN), de type CPL, opérant sur un réseau "ouvert"; à la mise en œuvre de techniques de type Réseau Privé Virtuel sur des réseaux publics ou réseaux privés mutualisés, à l'utilisation de réseaux d'opérateurs garantissant intégrité et confidentialité des données (VPN, MPLS...)...

Les solutions techniques qui permettent d'adresser le niveau d'exigence pour ces 3 critères dépendent du système et du contexte d'installation : ainsi, dans les établissements ouverts au public, lorsque les liaisons entre les caméras et les systèmes d'enregistrement sont dédiées et protégées mécaniquement sur les tronçons vulnérables (notamment les tronçons terminaux), la simple sécurisation des matériels d'enregistrement dans des locaux fermés à clés peut être considérée comme suffisante. Si un renvoi d'images à distance (hors site) est effectué pour l'exploitation, il faudra également prendre en compte ces 3 critères pour cette transmission hors site.

La disponibilité pourra être assurée par exemple par un temps de rétablissement compatible avec les objectifs fixés, par des tests réguliers de la capacité de transmission des flux vidéo...

D'une manière générale, il convient que le dossier de demande d'autorisation permette de s'assurer que les critères d'intégrité, de confidentialité et de disponibilité des flux vidéo transportés ont été pris en compte et que les solutions mises en œuvre adressent ces trois sujets dans le contexte spécifique de la demande.

#### **1.4. Paramètres de localisation des vidéos et garantie de ces paramètres et des vidéos**

Il est précisé dans l'arrêté que les paramètres de date et de localisation doivent être "accessibles"... et que ces paramètres "doivent être exacts". Cette notion implique que le système doit faire l'objet d'une procédure automatique ou manuelle, régulière (hebdomadaire, mensuel...) qui permettent de vérifier que les paramètres sont exacts. (Vérification de la date par un opérateur, ou par une mise à jour automatique de l'horloge, vérification de la position des caméras sur le système/dispositif par rapport à la position réelle des caméras...)

Dans l'arrêté il est précisé que la mise en place de mécanisme de "marquage numérique" n'est pas obligatoire et que des mesures plus simples peuvent être envisagées. En particulier, la sauvegarde de la traçabilité des actions réalisées sur le système dans un fichier, ou via un protocole bien sécurisé peut être considérée comme une mesure suffisante.

Ceci ne préjuge pas de la valeur probante que pourront avoir les images en cas d'enquête judiciaire. Il appartiendra au juge de décider si les images peuvent être utilisées dans le cadre d'une telle procédure.

#### **1.5. Traçabilité des actions réalisées sur les flux vidéo et les images enregistrées**

L'arrêté pose les principes permettant le contrôle à posteriori des actions effectuées sur les images.

Pour cela, il doit être possible de consulter un journal des principales actions effectuées contenant au minimum l'historique des opérations de modifications, suppressions et d'exportations d'enregistrements. Pour les opérations d'exportation, il est rappelé que le journal doit impérativement déterminer et indiquer la liste des fichiers exportés, ainsi que la date et l'heure des images filmées, leur durée, l'identifiant des caméras concernées, la date et l'heure de l'exportation, l'identité de la personne ayant réalisé l'exportation.

Le journal devra être sous forme électronique pour les systèmes numériques et pourra être tenu à la main pour les systèmes de vidéosurveillance de moins de huit caméras (que les enregistreurs soient analogiques ou numériques).

Cette notion rejoint et complète celle de la nécessaire tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet mentionné dans l'article 13 du décret N°96-926 du 17 octobre 1996. La tenue manuelle d'un tel registre n'est plus nécessaire en cas de journal électronique reprenant les mêmes informations.

### **1.6. Support d'extraction des données**

L'arrêté exige que le système d'enregistrement puisse au minimum<sup>1</sup> exporter les données sur un support non réinscriptible, le plus souvent de type CDROM ou DVDROM et prévoit, dans les cas de volumes important de données à exporter, la possibilité d'utiliser des disques durs utilisant une connectique « standard ».

Il convient de préciser que cette possibilité n'est pas une obligation et qu'actuellement, les connectiques de type USB, IEE 1394A ou IEE 1394 B, RJ45 peuvent être considérées comme *standard* dans la mesure où elles équipent par défaut la majorité des ordinateurs du marché. La connectique série (RS 232) qui fut standard dans les années 90, ne peut en revanche plus être considérée comme telle de nos jours. Cet élément est donc laissé à l'appréciation de l'expertise et doit avant tout permettre de s'affranchir des connectiques qui seraient trop rares. Cette notion de « standard » pourra donc évoluer avec les technologies.

Dans le même esprit, pour la compression, certaines implémentations des normes MJPEG, MPEG 2, ou MPEG 4 peuvent être considérées comme standard dans la mesure où elles sont largement diffusées sur Internet et libres de droits. Celles-ci ne nécessitent donc pas la fourniture par le déclarant d'un logiciel de lecture. A contrario, pour un système de type ondelettes propriétaire ou d'implémentation propriétaire ou peu diffusée, il convient que le déclarant prévoit la fourniture d'un logiciel au profit de la police pour que les données puissent être exploitées. A titre d'illustration, les fichiers qui peuvent être visionnés par des logiciels libres de droits et largement diffusés de type "VLC", "Média Player Classic" et autres n'ont pas besoin d'être fournis avec un logiciel de lecture spécifique.

### **1.7. Annexe 2: Tableau d'exemples**

Il est important de rappeler que le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 août 2007 n'est qu'un tableau reprenant quelques exemples caractéristiques de situation et non pas universels. Ce tableau n'a pas pour objectif de définir la spécification technique pour chaque cas bien précis. Il est bien entendu que les exemples évoqués dans le tableau ne sont que des exemples, et non des règles, et que certains cas opérationnels peuvent donc aller à l'encontre du tableau. Il faut toujours rappeler que la classification plan large/plan étroit dépend de l'objectif fixé à la caméra et ceci indépendamment de son lieu d'implantation.

### **1.8. Erreur de frappe dans les annexes techniques de l'arrêté du 3 août 2007.**

Les termes "circulaires" apparaissent à tort à la première page de l'annexe technique 1 et dernière page de l'annexe technique 3.

Les termes "arrêté du 26 septembre 2006" apparaissent aux pages 3 (3.le stockage), 4, 5 (4.Les contraintes d'interopérabilité). Il s'agit bien de l'arrêté du 3 août 2007.

---

<sup>1</sup> Il n'est donc pas interdit de réaliser des exportations sur clés USB, cependant ce support ne peut être le seul support d'exportation disponible.

Erreur de frappe dans l'annexe technique 2 "caméra de surveillance d'un comptoir ou d'un guichet" :

Il est écrit :

Caméra de surveillance d'un comptoir ou d'un guichet	4 CIF	6	Plan large
--	-------	---	------------

Il faut lire

Caméra de surveillance d'un comptoir ou d'un guichet	4 CIF*	6	Plan étroit
--	--------	---	-------------